



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ABATTOIRS ET ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par Annette DACHY
Tél : 04.92.30.37.21
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le - 4 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019- 308 - 005

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 reconnaissant la FRGDS PACA comme l'organisme à vocation sanitaire (OVS) animal de la région PACA à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 5 ans ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 10 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT), de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations ;

Considérant que, conformément à l'article R.201-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les délégations de tâches liées aux contrôles au titre de l'article L.201-13 du CRPM nécessitent un appel à candidature défini par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatif à la brucellose, la tuberculose, la leucose et l'IBR;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS).

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies ;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) conclue entre les préfets des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle par espèce conclue entre ce même délégataire et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans le département des Alpes-de-Haute-Provence dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés.

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

Article 3 : Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, au plus tard le **15 novembre 2019**.

La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du **15 décembre 2019**. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2 et selon les critères définis à l'article R201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- 1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;
- 2° Accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;
- 3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;
- 4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;
- 5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;
- 6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée ;
- 7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- 8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

Article 4 : Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Article 5

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT